

A & C

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 32 500 EUROS

Siège social : 60 route du Mont Veyrier 74290 VEYRIER DU LAC

379 929 201 RCS ANNECY

**STATUTS MIS A JOUR
AU 21 FEVRIER 2024**

Certifié conforme par le Gérant

DocuSigned by:
DOMENACH Thomas
2BB81C53B54E4AF...

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme suivant acte sous seings privés en date à Annecy du 15 Octobre 1990.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 31 Mars 2004.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des actionnaires.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décisions de l'Associé Unique en date du 18 mars 2013.

La Société à Responsabilité Limitée qui continue d'exister entre les propriétaires de parts sociales existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- le conseil en gestion, stratégie et développement, expertise, accompagnement des entreprises et organisations publiques dans les domaines immobiliers, sportifs et environnementaux,
- le conseil en gestion et suivi d'activités industrielles, commerciales et de prestations de services, de gestion et suivi d'opérations financières,
- accompagnement de dirigeants, leaders, administrateurs et actionnaires dans leurs stratégie de croissance vertueuse,
- prestations de services, organisation et accompagnement dans le domaine sportif,
- activité de formateur dans lesdits domaines,
- aménagement du territoire et transactions immobilières.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : « **A & C** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Durée de la Société – Exercice social

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée, et prendra fin le 27 novembre 2089.

2) L'année sociale commence le **1^{er} Octobre** et finit le **30 Septembre**.

Article 5 – Siège social

Le siège de la Société est fixé : **60 route du Mont Veyrier - 74290 VEYRIER-DU-LAC**.

Il peut être transféré par la Gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe.

Titre II – Apports – Capital social – Parts sociales

Article 6 – Apports – Formation du capital

1° - Les fondateurs ont fait, lors de la constitution de la Société, des apports en numéraire d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F), correspondant à la valeur nominale de DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune composant le capital social.

Ces actions ont été entièrement souscrites et libérées du quart à la souscription.

La somme de 62 500 Francs, correspondant à la valeur nominale de 2 500 actions de 100 Francs chacune, souscrites et libérées du quart de la valeur nominale a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la « BANQUE LAYDERNIER », Avenue du Rhône à ANNECY (74).

Et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 26 Septembre 1990.

2° - Suivant délibération en date du 31 Mars 2004, l'Assemblée Générale Mixte des Actionnaires a pris acte de ce que, depuis le 1^{er} Janvier 2002, le capital social est exprimé en euros par application du taux de conversion légal, et a décidé d'augmenter ledit capital d'une somme de ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (11 887.75 €) par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions, pour le porter à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €).

3° - Suivant décisions en date du 10 décembre 2010, le Président a constaté la réduction du capital à la somme de 32.500 €, par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation.

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de trente-deux mille cinq cents euros (32.500 €), divisé en 1.625 parts de 20 € chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 1.625, réparties entre les associés comme suit :

Monsieur Yves DOMENACH, A concurrence de 1.623 parts sociales, Numérotées de 1 à 1.623, ci	1.623 parts
Monsieur Grégoire DOMENACH, A concurrence de 1 part sociale, Numérotée 1.624, ci	1 part
Monsieur Thomas DOMENACH, A concurrence de 1 part sociale, Numérotée 1.625, ci	1 part
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :	1.625 parts

Article 8 – Augmentation et réduction de capital

1) Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2) Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 – Parts sociales

1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Article 10 – Cession et transmission des parts sociales

1 - Définitions

Pour les besoins du présent article 10, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

"Titre" : toutes parts sociales ainsi que toutes autres valeurs mobilières émises en représentation d'une quotité du capital de la Société ou conférant un droit sur ses bénéfices, ses actifs, ses réserves ou tout boni de liquidation, ou conférant des droits de vote, ainsi que toutes autres valeurs mobilières pouvant donner droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'une ou de plusieurs des valeurs mobilières énumérées plus avant. Ce terme comprend aussi tout droit d'attribution desdites valeurs mobilières ainsi que tous droits de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou à une quelconque autre émission desdites valeurs mobilières.

"Cession" : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant un transfert de propriété de Titres détenus par un associé, pour quelque cause que ce soit, alors même qu'il ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, en ce compris, notamment, sans que cette énumération puisse être réputée limitative : la cession, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange de Titres, la vente publique.

2 - Droit de préemption

Les parts sociales se transmettent librement entre associés.

Tout autre projet de Cession par un associé (ci-après le « Cédant ») de Titres, à quelque titre que ce soit, est soumis au droit de préemption de chacun des autres associés (ci-après le "Droit de Préemption") dans les conditions ci-après définies.

A. Le Cédant doit notifier à chacun des autres associés (ci-après les "Bénéficiaires"), ainsi qu'à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de Cession en indiquant le nombre et la nature des Titres dont la Cession est envisagée (ci-après les "Titres Concernés"), le prix offert par Titre Concerné et les modalités de paiement, les conditions de la Cession envisagée, les délais requis pour sa réalisation, le nom prénom et l'adresse ou la dénomination sociale, la forme juridique et le siège social du cessionnaire (ci-après le "Cessionnaire"), ainsi que le nom et l'adresse de la ou des personnes contrôlant en dernier ressort le Cessionnaire, en précisant également les liens financiers ou autres, directs ou indirects entre le Cédant et le Cessionnaire.

Cette notification (ci-après la « Déclaration ») qui doit être contresignée par le Cessionnaire, vaut offre inconditionnelle et irrévocable de Cession aux prix et conditions mentionnés dans la Déclaration, selon les modalités et sous la réserve des dispositions ci-après.

B. Chaque Bénéficiaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Déclaration, à peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la Cession considérée, pour notifier au Cédant avec copie à la Société, par écrit son intention de préempter les Titres Concernés (ci-après l'"Offre d'Achat").

L'Offre d'Achat doit préciser le nombre de Titres Concernés préemptés. Toute Offre d'Achat qui ne respectera pas les conditions définies ci-dessus sera réputée nulle et non avenue. Un Bénéficiaire ayant ainsi valablement adressé une Offre d'Achat est ci-après dénommé un "Bénéficiaire Acquéreur".

Le Droit de Prémption ne peut s'exercer que sur la totalité des Titres Concernés et au prix par part sociale, obtenu par le Cédant de la part d'un Cessionnaire de bonne foi.

Dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception par la Société de la copie de l'Offre d'Achat notifiée au Cédant, le Gérant devra constater le résultat de la mise en œuvre du Droit de Prémption par les Bénéficiaires Acquéreurs visés supra et établir la liste des préempteurs avec le nombre de Titres Concernés préemptés par chacun.

Chaque bénéficiaire Acquéreur a la possibilité de préempter un nombre de Titres Concernés égal au produit du nombre de Titres Concernés par la fraction ayant (x) pour numérateur le nombre de parts sociales de la Société détenues par ce Bénéficiaire et (y) pour dénominateur le nombre total de parts sociales de la Société détenues par tous les Bénéficiaires Acquéreurs. Les rompus sont répartis au plus fort reste.

Dans l'hypothèse où l'un des Bénéficiaires n'aurait pas exercé tout ou partie de son Droit de Prémption, ce dernier sera attribué aux Bénéficiaires Acquéreurs, dans la limite de leur demande et conformément aux dispositions du paragraphe qui précède.

A défaut de prémption de la totalité des Titres Concernés, le Gérant en informe immédiatement le Cédant qui redevient libre d'effectuer la Cession projetée, sous réserve des dispositions des articles 10.3 et 10.4 infra.

C. A défaut d'accord sur le prix de cession des Titres Concernés (ci-après le "Prix de Cession"), le Prix de Cession sera alors déterminé par un expert désigné en conformité avec les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les honoraires de l'expert étant supportés à parts égales, par le Cédant d'une part, et par le ou les Bénéficiaires Acquéreurs, d'autre part.

La décision de l'expert sur le Prix de Cession devra être notifiée aux parties concernées par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa désignation.

A défaut d'accord sur le Prix de Cession ainsi déterminé par voie d'expert, par un Bénéficiaire Acquéreur, celui-ci pourra renoncer à acquérir les Titres Concernés préemptés, à condition d'en informer le Cédant et les autres Bénéficiaires Acquéreurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq (5) jours suivant la date à laquelle le Prix de Cession lui aura été communiqué.

D. Réalisation de la vente

Le transfert des Titres Concernés au Bénéficiaire Acquéreur ou au Cessionnaire et le paiement du Prix de Cession interviendront le dernier jour ouvré du mois civil suivant (i) l'envoi de l'Offre d'Achat ou, le cas échéant, (ii) la date de détermination définitive du Prix de Cession dans les conditions définies à l'article 10.2.C ci-dessus, la date la plus tardive étant retenue.

E. Toute modification des prix, termes et conditions énoncés dans la Déclaration, ainsi que toute décision de céder au-delà du délai précisé ci-dessus constitue une nouvelle offre soumise au Droit de Prémption des Bénéficiaires conformément aux termes des présentes.

3 - Droit de cession conjointe

A. Dans l'hypothèse où un associé (ci-après le "Cédant") serait en mesure de transmettre tout ou partie de ses Titres à un tiers de bonne foi (ci-après le « Tiers »), après respect des dispositions des articles 10.2 et 10.4 des présentes, les autres associés (ci-après les "Bénéficiaires"), disposeront d'un droit de cession conjointe (ci-après le « Droit de Cession Conjointe ») aux termes duquel les Bénéficiaires seront admis à transmettre audit Tiers tout ou partie de leurs Titres, selon les modalités et mêmes conditions de prix que celles offertes par le Tiers au Cédant.

En conséquence, le Cédant devra, préalablement à la Cession envisagée, obtenir l'engagement irrévocable du Tiers d'offrir aux Bénéficiaires, la possibilité de lui transmettre tout ou partie de leurs Titres, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par le Tiers au Cédant.

B. Les Bénéficiaires pourront notifier au Cédant leur décision d'exercer leur Droit de Cession Conjointe par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après dénommée la "Décision de Vente"), mais seront réputés y avoir renoncé si la Décision de Vente n'a pas été envoyée dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Déclaration telle que définie à l'article 10.2.A supra.

C. Dès la réception par le Cédant de la Décision de Vente, il sera procédé, sans délais, au transfert des Titres Concernés, détenus par les Bénéficiaires au Tiers.

D. À l'effet de s'assurer du respect de l'engagement du Tiers, à l'égard des Bénéficiaires, et au paiement par ledit Tiers, du prix de Cession des Titres Concernés, le Cédant ne transférera la propriété des Titres qu'il détient, au bénéfice du Tiers, et ne percevra le prix de ces Titres, qu'à la condition que, simultanément, ledit Tiers acquitte le prix des Titres des Bénéficiaires ayant notifié leur Décision de Vente.

E. En cas de refus du Tiers de racheter les Titres détenus par les Bénéficiaires, le Cédant devra renoncer à l'opération de Cession envisagée avec ledit Tiers.

4 - Agrément

1) La Cession des parts sociales s'opère par acte sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La Cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, un associé ou un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, et dans les conditions de l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

5 - Changement de contrôle d'un associé

Tout associé dont le contrôle, au sens de l'article L 233-3 du Code du Commerce, a changé et a été acquis de quelque manière que ce soit, y compris à raison d'une fusion, scission ou d'une dissolution, (ci-après dénommé un « Associé au Capital Modifié »), doit en informer immédiatement la Société et, que cette information ait ou non été donnée, est réputé avoir offert de céder aux autres associés (les « Bénéficiaires ») la totalité des Titres dont il est propriétaire dans la Société.

Dans ce cas :

- 1) sous réserve du point 3) ci-après s'agissant du prix, les dispositions de l'article 10.2 s'appliquent *mutatis mutandis* comme si l'Associé au Capital Modifié était le Cédant et si tous les Titres dont il est propriétaire étaient les Titres Concernés ;
- 2) le Délai Prescrit prend fin trente (30) jours après que le Gérant aura décidé la cession des Titres possédés par l'Associé au Capital Modifié ; et
- 3) le prix est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 10.2.C.

L'Associé au Capital Modifié cesse d'exercer ses droits non pécuniaires à compter de la date à laquelle son contrôle a changé, qu'il en ait ou non informé la Société.

Les décisions prises avec les voix d'un Associé au Capital Modifié avant que la Société ait été informée du changement ayant affecté son capital, à l'exception de celles conférant une autorisation, pourront être annulées par décision de l'organe les ayant prises statuant comme si cet Associé au Capital Modifié ne détenait aucun droit de vote.

Les autorisations données ne seront en rien affectées et conserveront force et validité.

6 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés survivants.

A défaut d'accord avec les ayants droits de l'associé décédé sur la valeur des droits sociaux, les autres associés pourront faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les ayants droits.

7 – Liquidation d'une communauté de biens entre époux

- 1) En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté de conserver la totalité des titres inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément tel qu'il est prévu à l'article 10.4.

- 2) En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les titres se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé, des titres que si ce conjoint est agréé dans les conditions prévues à l'article 10.4. Le conjoint non agréé, attributaire de parts sociales, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui sont rachetées selon les dispositions prévues à l'article 10.

Titre III – Administration – Contrôle

Article 11 – Gérance

1) La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2) La rémunération de la fonction de gérant est fixée par décision collective des associés.

3) Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4) Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le Gérant peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 12 – Conventions réglementées

1) Les conventions intervenues directement ou par personne Interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Générale Annuelle.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

2) Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée des associés.

3) Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

4) La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé sont répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5) À peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux associés personnes morales, mais elle s'applique à leurs représentants légaux.

Titre IV – Décisions des associés

Article 13 – Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, l'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 14 – Décisions collectives

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Les décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3) Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 223-27, le délai est réduit à huit jours.

Les Assemblées Générales peuvent en outre être convoquées verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'Assemblée Générale et certifiée exacte par la gérance. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que tous les associés soient présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les Assemblées Générales sont présidées par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, elles sont présidées par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

Hors les cas où l'assemblée délibère sur les comptes annuels et les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification conformément à la réglementation en vigueur.

4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une part sociale, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette part sociale, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

Article 15 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Elles sont prises à la majorité des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes émis sur deuxième consultation.

Article 16 – Décisions collectives extraordinaires

1) Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, prorogation, dissolution anticipée de la société.

2) Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont valablement adoptées par des associés représentant au moins :

- sur première convocation, un quart des parts sociales,
- sur seconde convocation, un cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut-être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre des deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Titre V – Affectation des résultats – Répartition des bénéfices

Article 17 – Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit, si la réglementation l'impose, un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé qui est le seul gérant de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Article 18 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Titre VI – Prorogation – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 19 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 20 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 21 – Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 22 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.